



## ARRÊTÉ N°2024-02

### DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC, IMPASSE DE TREVEGAT, COMMUNE DE PLOEMEL, AU DROIT DES PROPRIETES RIVERAINES CADASTREES SECTION C N°1017, 1029, 811, 1056, 710, 15, 863, 897, 1030, 1111, 812, 840, 1018, 847, 1019, 839, 978, 898, 1115, 1051, 716, 896, 1116, 1108, 1049.

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2016 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU la demande d'août 2023 par laquelle la société GEOSAT, exerçant la profession de géomètre à Quimper, demande l'alignement des parcelles, Section C, N°1017, 1029, 811, 1056, 710, 15, 863, 897, 1030, 1111, 812, 840, 1018, 847, 1019, 839, 978, 898, 1115, 1051, 716, 896, 1116, 1108, 1049, Parc d'activité de Pen Er Pont, Impasse de Trévegat, sur la commune de Ploemel ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thomas CABARET, géomètre expert le 2 août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public de l'Impasse de Trévevat à Ploemel au droit des propriétés riveraines cadastrée section C, N°1017, 1029, 811, 1056, 710, 15, 863, 897, 1030, 1111, 812, 840, 1018, 847, 1019, 839, 978, 898, 1115, 1051, 716, 896, 1116, 1108, 1049, est défini conformément au plan de délimitation joint.

La limite de délimitation est définie suivant les lignes : A – B – C – D – E – F – G et A – H – I – K – L – M – N – O – P – Q – R

Les repères nouveaux :

- Point E, F et G : Borne Nouvelle
- Point I : Maque de peinture sur poteau
- Point K : bord de muret existant
- Point M, N, O, P : Borne Nouvelle
- Point Q : Non Matérialisé (friche)
- Point R : Borne Nouvelle

Les repères anciens :

- Point D : Borne Existante
- Point A : Borne Existante
- Point B : Borne Existante
- Point C : Borne Existante replantée
- Point H : Borne Existante
- Point J : Borne Existante
- Point L : Borne Existante

### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié aux propriétaires concernés et à Thomas CABARET, géomètre expert.

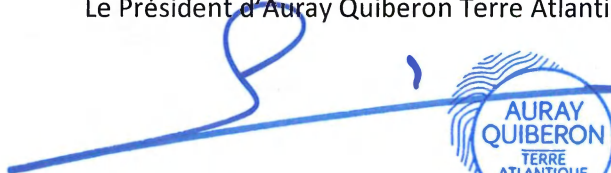
### Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr) dans le délai de deux

mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à AURAY, le 28/03/2024,

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

  
Philippe LE RAY



**Annexes**

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques « Voiries » ;

Plan de délimitation Folio 1 ;

Plan de délimitation Folio 2 ;

Avis de Monsieur Le Maire de Ploemel ;

**Mandataires et**

**Géomètres-Experts Associés**

Mathias Saura (05690) - Pdt  
Lionel Raffin (05451) - Dg  
Arnaud Matisson (05350) – Dgd  
Bertrand Chatin (06163)  
Jonathan Charon (06230)

**Géomètres-Experts salariés**

Nelly Boiron (06377S)  
Melissa Cornu (06451S)  
Alain Hirson (04405S)  
Philippe-Henri Bois (05453S)  
Thomas Godbillot (05908S)  
Clément Bury (06655S)  
Thomas Cabaret (06747S)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

**ACTE FONCIER**

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA  
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**« Voirie »**

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

SISE : DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEL

ZA PEN ER PONT

IMPASSE DE TREVEGAT

DRESSÉ LE 02/08/2023 À QUIMPER SOUS LE NUMÉRO D'ARCHIVE 232493

**Loi du 7 mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètre-Experts**

**Art. 1<sup>er</sup>** – *Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

*1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*

*2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

**Art .2** – *L'article 2 de la loi n°46.942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :*

*« Art. 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26 ».*

## ➤ CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISÉE

### I. OBJET DE LA DÉLIMITATION

À la requête de AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, Propriétaire des voiries ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABARET, Géomètre-Expert à QUIMPER, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 06747, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

#### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

##### *Personne publique*

1) **AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**, BP - 70447 2 RUE DU DANEMARK - 56400 AURAY  
Se déclarant propriétaires des voiries intercommunales non identifiées à la représentation cadastrale IMPASSE DE TREVEGAT sur la commune de PLOEMEL, ainsi que des parcelles cadastrées "LANN RUAN", Section C n° 1082, 1114 ;

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

##### *Propriétaires riverains concernés*

2) **COMMUNE DE PLOEMEL**, MAIRIE ALL MARTIN KERCRET - 56400 PLOEMEL  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL ; "IMP DE TREVEGAT", Section C n° 897 ; "LANN RUAN", Section C n° 1019

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

3) La **société AMB** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 793118027 ayant son siège social à AURAY (56400) - 22 RUE GEORGES CLEMENCEAU  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "IMP DE TREVEGAT", Section C n° 1028, 1029

Sans présentation d'acte.

4) **SCI EAGLE**, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 443654538 ayant son siège social à 48 ALL DE L ETANG - 56400 PLOEMEL  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "6 IMP DE TREVEGAT", Section C n° 811 ; "LANN RUAN", Section C n° 1030

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

5) La **société TY PEN ER PONT** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 500029657 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ZA DE PEN ER PONT - 3 IMP DE TREVEGAT  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "3 IMP DE TREVEGAT", Section C n° 1056

Sans présentation d'acte.

6) La **société BLEUE OCEANE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 512913948 ayant son siège social à FOUGERES (35300) - 9 RUE DES FONTAINES DU PARC  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "5 IMP DE TREVEGAT", Section C n° 710

Sans présentation d'acte.

7) La **société SCI SASHA** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 814977674 ayant son siège social à LOCOAL MENDON (56550) - M J F LE GARREC RUE ER MANEIEU  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section C n° 1110, 1113

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

**8) Indivision LE MAREC-HENRIO, regroupant :**

**Monsieur Eric Rémi Marie LE MAREC** né le 28 décembre 1967 à AURAY (56)  
Demeurant KERPLAT - 24 RTE DE KERPLAT - 56400 PLOEMEL  
Usufruitier de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "ER HOET BRAS", Section C n° 15

**Monsieur Vincent LE MAREC** né le 27 mars 2003 à VANNES (56)  
Demeurant KERPLAT - 56400 PLOEMEL  
Nu-Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "ER HOET BRAS", Section C n° 15

**Monsieur Yoann Jean Rémi LE MAREC** né le 10 mai 1999 à VANNES (56)  
Demeurant 38 RUE DE LA FONTAINE - 53500 ERNEE  
Nu-Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "ER HOET BRAS", Section C n° 15

**Madame Anne Pierrette Helene HENRIO**, née LE PRADO le 31 janvier 1944 à BELZ (56)  
Demeurant TREPOINTEL - 56550 BELZ  
Usufruitière de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "ER HOET BRAS", Section C n° 15

Sans présentation d'acte.

9) **La société LGD** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 801336579 ayant son siège social à AURAY (56400) - M OLIVIER DREANO - 27 CHE DE KERUDO  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "2 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 1027 ; "LANN RUAN", Section C n° 839, 840, 863

Sans présentation d'acte.

10) **La société QUINTIN BAT** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 894553007  
ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - 6 IMP ER LANNEC  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section  
C n° 1108, 1111

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

11) **La société LOFFICIAL METAIREAU** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro  
889562492 ayant son siège social à BELZ (56550) - 13 IMP LANN BELZ  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "8 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 812 selon l'acte d'acquisition reçu le 27 juillet 2021 par Maître Dorothee RAOUL-  
HENRIAT, notaire à AURAY.

12) **La société DEN-RAN** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 489169714 ayant  
son siège social à PLOEMEL (56400) - M SERVETTAZ OLIVIER - 4 IMP DE TREVEGAT  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section  
C n° 1018, 1019

Sans présentation d'acte.

13) **La société CHARMANO** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 493785620  
ayant son siège social à PLUNERET (56400) - 22 KERNIOLEN  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "1 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 847 selon l'acte d'acquisition reçu le 7 mars 2007 par Maître Christian HADDAD,  
notaire à AURAY, publié à la conservation des hypothèques de Lorient 2 le 11/04/2007, volume  
2007p n°2097

14) **La société SCI DE OYSTER** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 890011430  
ayant son siège social à RENNES (35000) - 72 BD VILLEBOIS-MAREUIL  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "1 IMP DE LESNERAC",  
Section C n° 978

Sans présentation d'acte.

15) **La société ATC FRANCE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 538419052  
ayant son siège social à MALAKOFF (92240) - 1 RUE EUGENE VARLIN  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 898

Sans présentation d'acte.

16) **Monsieur Antoine Jean Edmond LE CORVEC** né le 28 juillet 1985 à PLOEMEUR (56)  
Demeurant ZA DE PEN ER PONT PEN ER PONT - 56400 PLOEMEL  
Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "7 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 716 ; "IMP DE TREVEGAT", Section C n° 1050

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

17) **Monsieur Freddy Yann Marie LE ROCH** né le 21 avril 1982 à PLOEMEUR (56)  
Demeurant 7 RUE DE KERBOTEZ - 56690 LANDEVANT  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 1117

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

18) **La société SCI COLEGRAVE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 902239888  
ayant son siège social à VANNES (56000) - 26 AV DE LA MARNE  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "10 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 1115 selon l'acte d'acquisition reçu le 8 octobre 2021 par Maître Alban SOEUR, notaire  
à AURAY

19) **La société ALMENOGA** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 501253561  
ayant son siège social à AURAY (56400) - 6 AV DE LA MADELEINE  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "9 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 1051 ; "IMP DE TREVEGAT", Section C n° 1049

Sans présentation d'acte.

20) **La société LAURENT LE BLAYE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro  
897843355 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - 2 PALIVARCH  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 896

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

21) **La société DOUILHEZ** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 901781138 ayant  
son siège social à PLUVIGNER (56330) - 4 RUE DE LANN BODEVENO  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "10 IMP DE TREVEGAT",  
Section C n° 1116

Sans présentation d'acte.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,



entre :

la voie dénommée « IMPASSE DE TREVEGAT », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et les propriétés riveraines cadastrées :

**Commune de PLOEMEL**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	LANN RUAN	1017	
C	IMP DE TREVEGAT	1029	
C	6 IMP DE TREVEGAT	811	
C	3 IMP DE TREVEGAT	1056	
C	5 IMP DE TREVEGAT	710	
C	ER HOET BRAS	15	
C	LANN RUAN	863	
C	IMP DE TREVEGAT	897	
C	LANN RUAN	1030	
C	LANN RUAN	1111	
C	8 IMP DE TREVEGAT	812	
C	LANN RUAN	840	
C	LANN RUAN	1018	
C	1 IMP DE TREVEGAT	847	
C	LANN RUAN	1019	
C	LANN RUAN	839	
C	1 IMP DE LESNERAC	978	
C	IMP DE TREVEGAT	898	
C	10 IMP DE TREVEGAT	1115	
C	9 IMP DE TREVEGAT	1051	
C	7 IMP DE TREVEGAT	716	
C	IMP DE TREVEGAT	896	
C	10 IMP DE TREVEGAT	1116	
C	LANN RUAN	1108	
C	IMP DE TREVEGAT	1049	

## ➤ CHAPITRE 2 : PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 – RÉUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 24 juillet 2023 à 14h30 et suivant, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 juin 2023 :

	<b>Date de Convocation</b>
- Société ALMENOGA	24 juillet 2023 à 16h00
- Société AMB	24 juillet 2023 à 14h45
- Société ATC FRANCE	24 juillet 2023 à 15h45
- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	24 juillet 2023 à 14h30
- Société BLEUE OCEANE	24 juillet 2023 à 16h00
- Société CHARMANO	24 juillet 2023 à 14h30
- SCI COLEGRAVE	24 juillet 2023 à 15h30
- COMMUNE DE PLOEMEL	24 juillet 2023 à 14h30
- Société DEN-RAN	24 juillet 2023 à 15h15
- Société DOUILHEZ	24 juillet 2023 à 15h30
- Société LAURENT LE BLAYE	24 juillet 2023 à 15h45
- Société LGD	24 juillet 2023 à 14h45
- Société LOFFICIAL METAIREAU	24 juillet 2023 à 15h30
- Madame Anne HENRIO, née LE PRADO	24 juillet 2023 à 15h30
- Monsieur Antoine Jean Edmond LE CORVEC	24 juillet 2023 à 16h00
- Monsieur Eric Rémi Marie LE MAREC	24 juillet 2023 à 15h30
- Monsieur Freddy Yann Marie LE ROCH	24 juillet 2023 à 15h30
- Monsieur Vincent LE MAREC	24 juillet 2023 à 15h30
- Monsieur Yoann Jean Rémi LE MAREC	24 juillet 2023 à 15h30
- Société QUINTIN BAT	24 juillet 2023 à 15h45
- SCI DE OYSTER	24 juillet 2023 à 15h15
- SCI EAGLE	24 juillet 2023 à 15h30
- SCI SASHA	24 juillet 2023 à 15h45
- Société TY PEN ER PONT	24 juillet 2023 à 14h30

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, représentée par Maëna ROCABOY
- Société CHARMANO représentée par M. Sébastien MAHEVAS
- SCI COLEGRAVE, représentée par M. Damien COLEGRAVE
- COMMUNE DE PLOEMEL, représentée par Christian BOUILLY
- SCI LAURENT LE BLAYE, représentée par M. Laurent LE BLAYE
- SCI LOFFICIAL METAIREAU, représentée par M. Franck METAIREAU
- Monsieur Antoine Jean Edmond LE CORVEC
- Monsieur Freddy Yann Marie LE ROCH
- Société QUINTIN BAT, représentée par M. Anthony QUINTIN
- SCI SASHA, représentée par M. Jean LE GARREC
- SCI EAGLE, représentée par Mme Agnès LE ROUZIC

Aux jour et heure dits, étaient absents :

- Société TY PEN ER PONT
- Société AMB
- Société LGD, absent excusé, rencontre prévue le 9 août 2023
- SCI DE OYSTER
- Société ATC FRANCE

- Société DEN-RAN
- Monsieur Vincent LE MAREC
- Monsieur Yoann Jean Rémi LE MAREC
- Monsieur Eric Rémi Marie LE MAREC
- Madame Anne HENRIO, née LE PRADO
- Société DOUILHEZ
- Société BLEUE OCEANE
- Société ALMENOGA

### 3.2 – ÉLÉMENTS ANALYSÉS

- les documents présentés par la personne publique
  - Néant
- les titres de propriété
  - Aucune information notable dans les titres de propriétés consultés hormis la mention des divisions de la zone artisanales évoqués ci dessous
- les documents présentés par les propriétaires riverains
  - Divers plans de division de la zone artisanale évoquées ci dessous
- les documents présentés aux parties par le géomètre-expert
  - relevé topographique préalable
  - Division et DMPC n°652 dressé le 5 mai 1986 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN
  - Division et DMPC n°705 dressé le 26 février 1988 par M. CLAUDE JOUANNIC, géomètre-expert à AURAY, ayant crée les parcelles aujourd'hui cadastrée C n°811-812, 1115-116-1117, 710 et 1030p
  - Division et DMPC n°736 dressé le 25 août 1989 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelles aujourd'hui cadastrée C n°847
  - Division et DMPC n°801 dressé le 30 novembre 1992 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelles aujourd'hui cadastrée C n°1056
  - Division et DMPC n°910 dressé le 14 avril 1997 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelles aujourd'hui cadastrée C n°848
  - Division et DMPC n°932 dressé le 15 novembre 1997 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelle aujourd'hui cadastrée C n°840
  - Division et DMPC n°932 dressé le 15 novembre 1997 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelle aujourd'hui cadastrée C n°840
  - Division et DMPC n°1033 dressé le 13 juillet 2000 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelle aujourd'hui cadastrée C n°863

- Division et DMPC n°1182 dressé le 10 décembre 2004 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant créé les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°914-915-916
- Division et DMPC n°1384 dressé le 15 novembre 2008 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant créé les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°950-951-978-1018-1019-1016-1017-1014-1015
- représentation cadastrale actuelle

Les autres divisions ayant eu lieu dans la zone n'ayant pas définie de nouvelle largeur de voirie, nous ne les mentionneront pas ici. A noter que ces diverses divisions ont aboutis à la pose de nouvelles bornes en limite de domaine public dans le cadre des bornages des aboutissants de division.

- les signes de possession et en particulier
  - La présence de bornes existantes sur divers lots de la zone artisanales (voir plan joint)
  - La présence de clôture en façade des lots en possédant (voir plan joint)
- les dires des parties
  - Aucun dire notable concernant les limites de propriété.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus et notamment :

- Concernant les limites de propriété de la voirie, les différents plans de division successif évoqué ci dessus sont les éléments reconnus pour la définition des limites. Le calage géométrique a pu être réalisé à partir de plusieurs bornes existantes retrouvée sur le périmètre des lots objet des division successives.
- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- les repères nouveaux suivants ont été implantés :
  - Point E, F et G : Borne Nouvelle
  - Point I : Maque de peinture sur poteau
  - Point K : bord de muret existant
  - Point M, N, O, P : Borne Nouvelle
  - Point Q : Non Matérialisé (friche)
  - Point R : Borne Nouvelle
- les repères anciens suivants ont été reconnus :
  - Point D : Borne Existante
  - Point A : Borne Existante
  - Point B : Borne Existante
  - Point C : Borne Existante replantée
  - Point H : Borne Existante

- Point J : Borne Existante
- Point L : Borne Existante
- les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – B – C – D – E – F – G et A - H – I – K – L – M – N – O – P – Q -R

Le PLAN du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

**Sauf pour la propriété cadastrée section C n°847 et 840 (limite P-Q et limite F-G) sur lesquelles la clôture n'est pas implantée en limite de propriété et donc où la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.**

**Il a été convenu de conserver l'état actuel jusqu'au prochain changement de clôture qui devra se mettre en conformité avec le bornage des parcelles C n°847 et 840**

Le PLAN du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSMENT DES LIMITES**

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1 : Clou d'arpentage
- Point 2 : Clou sur piquet
- Point 3 : Angle de plaque PTT

Tableau des coordonnées géométriques transformées en coordonnées planes CC 48 sans déformation

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS			
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1246038.29	7180431.62	Borne Existante
B	1246085.83	7180487.03	Borne Existante
C	1246141.39	7180593.57	Borne existante réplantée
D	1246150.53	7180659.36	Borne Existante
E	1246152.26	7180671.24	Borne Nouvelle
F	1246163.32	7180752.30	Borne Nouvelle
G	1246146.95	7180774.56	Borne Nouvelle
H	1246044.82	7180408.82	Borne Existante
I	1246100.44	7180471.03	Marque de peinture sur poteau
J	1246128.49	7180504.67	Borne Existante
K	1246147.68	7180540.10	Bord du muret existant
L	1246149.67	7180544.68	Borne Existante
M	1246155.96	7180564.33	Borne Nouvelle
N	1246161.66	7180592.23	Borne Nouvelle
O	1246172.60	7180670.78	Borne Nouvelle
P	1246174.09	7180681.66	Borne Nouvelle
Q	1246186.01	7180767.36	Non matérialisable, fiche
R	1246189.39	7180769.86	Borne Nouvelle
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
1	1246152.44	7180555.17	Clou d'arpentage
2	1246167.24	7180663.46	Clou d'arpentage
3	1246176.64	7180726.00	Angle de plaque PTT

#### **ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir même pour la parcelle section C n°847 où un décalage de clôture a été constaté

#### **ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- sans observation complémentaire

#### **ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

##### **10.1 - ENREGISTREMENT DANS LE PORTAIL GÉOFONCIER [WWW.GEOFONCIER.FR](http://WWW.GEOFONCIER.FR)**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

##### **10.2 - PRODUCTION DU RFU**

Au terme de la procédure, le versement des informations dans le RFU (Référentiel Foncier Unifié) sera mis en œuvre en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93-CC), afin de permettre leur visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

#### **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

***Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)***

Afin d'exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

GEOSAT – 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC.

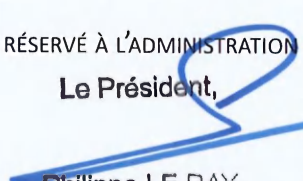
Votre demande peut également être transmise par courriel à [contact@geo-sat.com](mailto:contact@geo-sat.com)


Dans tous les cas, veuillez à joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-Verbal des opérations de délimitation faites à PLOEMEL, le 24 juillet 2023, établi sur 13 pages à QUIMPER, le 2 août 2023

**Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes  
Monsieur Thomas CABARET**

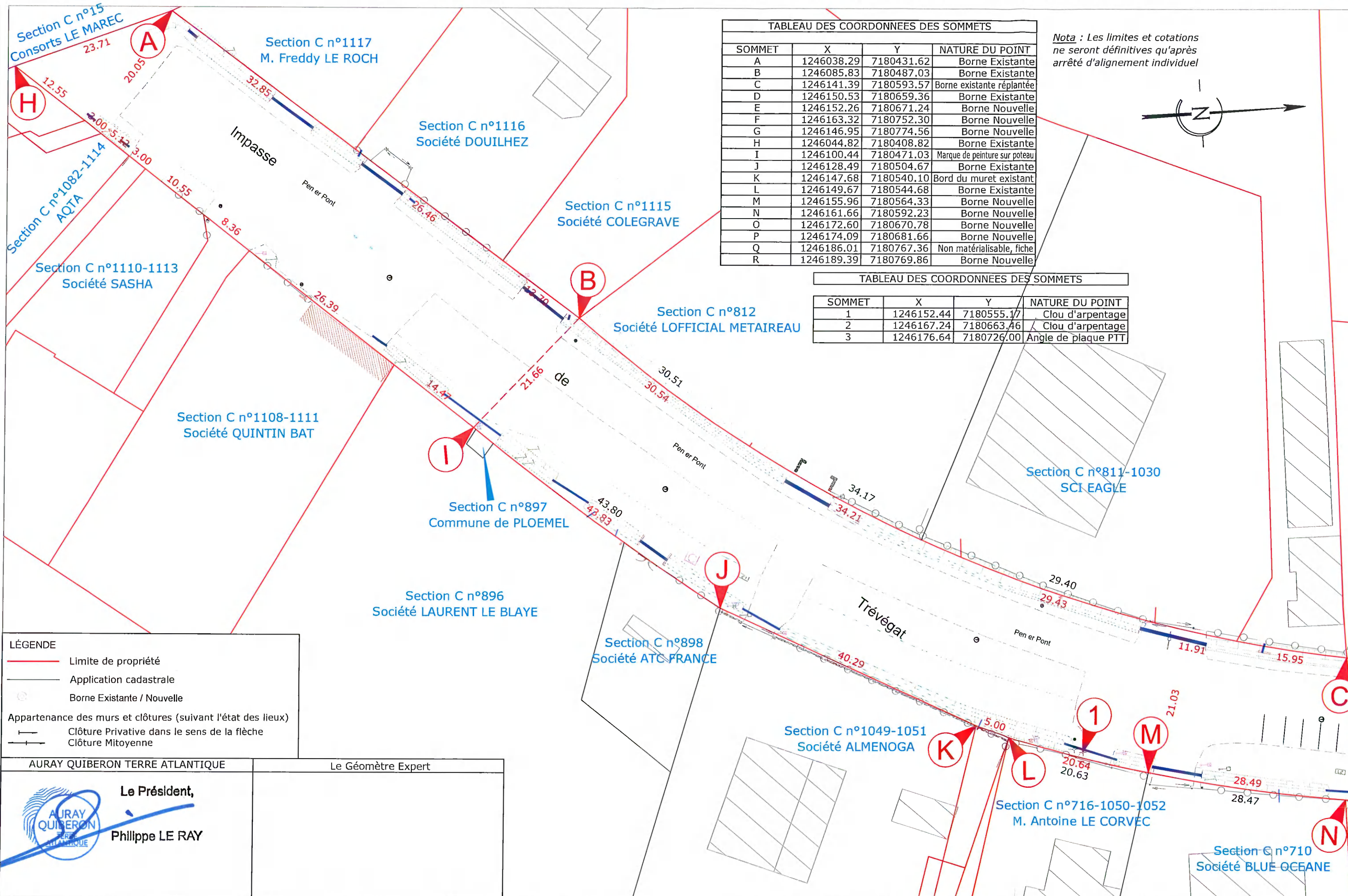
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Le Président,

Philippe LE RAY
Document annexé à l'arrêté en date du
.....28/03/2024.....



**PLAN DE DÉLIMITATION** Voir en annexe



PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLICQUE



**LÉGENDE**

- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Borne Existante / Nouvelle
- Appartenance des murs et clôtures (suivant l'état des lieux)
  - Clôture Privative dans le sens de la flèche
  - Clôture Mitoyenne

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Président,  
**Philippe LE RAY**

Le Géomètre Expert

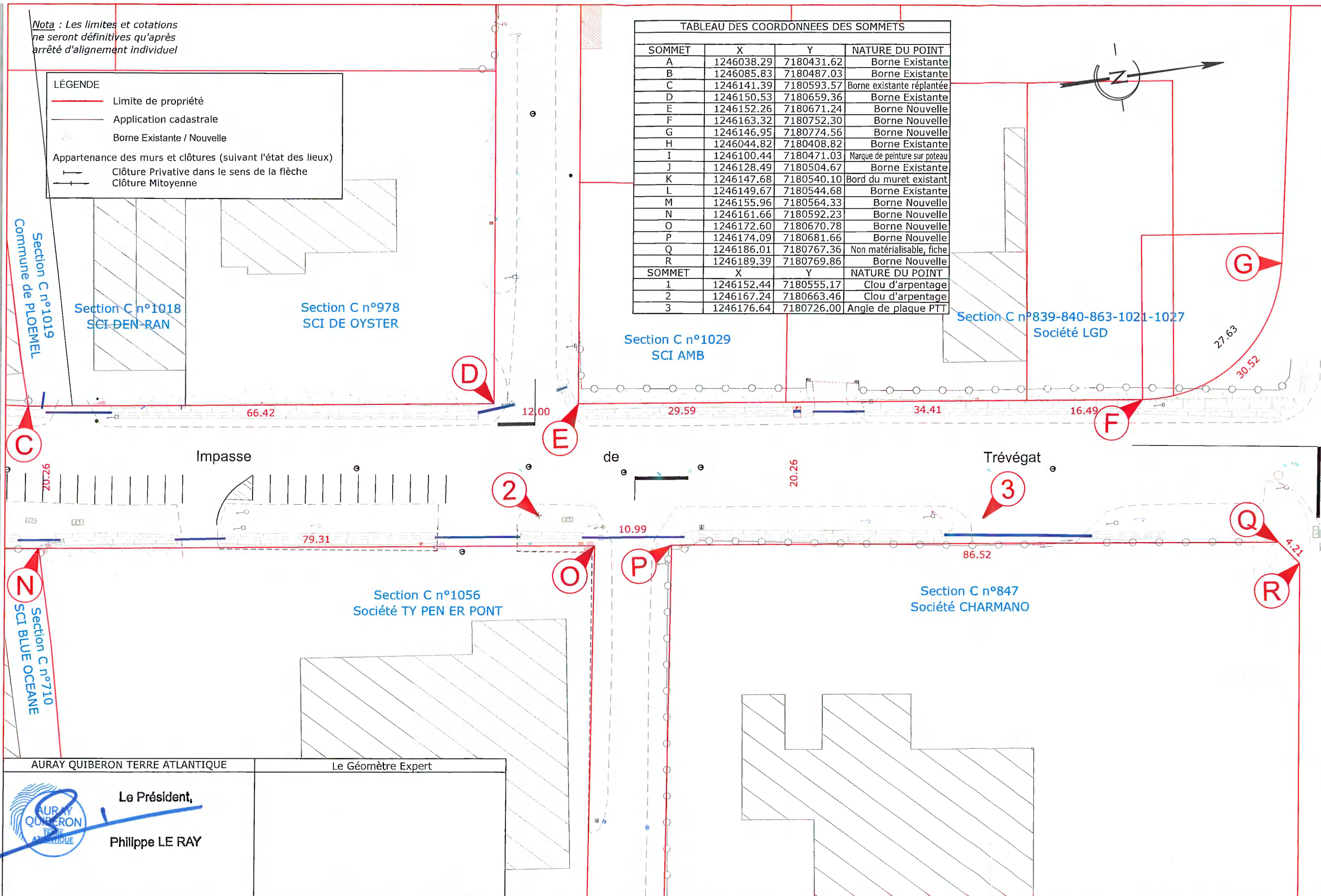
PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Nota : Les limites et cotations ne seront définitives qu'après arrêté d'alignement individuel

LÉGENDE

- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Borne Existante / Nouvelle
- Appartenance des murs et clôtures (suivant l'état des lieux)
  - Clôture Privative dans le sens de la flèche
  - Clôture Mitoyenne

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS			
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1246038.29	7180431.62	Borne Existante
B	1246085.83	7180487.03	Borne Existante
C	1246141.39	7180593.57	Borne existante réplantee
D	1246150.53	7180659.36	Borne Existante
E	1246152.26	7180671.24	Borne Nouvelle
F	1246163.32	7180752.30	Borne Nouvelle
G	1246146.95	7180774.56	Borne Nouvelle
H	1246044.82	7180408.82	Borne Existante
I	1246100.44	7180471.03	Marque de peinture sur poteau
J	1246128.49	7180504.67	Borne Existante
K	1246147.68	7180540.10	Bord du muret existant
L	1246149.67	7180544.68	Borne Existante
M	1246155.96	7180564.33	Borne Nouvelle
N	1246161.66	7180592.23	Borne Nouvelle
O	1246172.60	7180670.78	Borne Nouvelle
P	1246174.09	7180681.66	Borne Nouvelle
Q	1246186.01	7180767.36	Non matérialisable, fiche
R	1246189.39	7180769.86	Borne Nouvelle
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
1	1246152.44	7180555.17	Clou d'arpentage
2	1246167.24	7180663.46	Clou d'arpentage
3	1246176.64	7180726.00	Angle de plaque PTT



AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Géomètre Expert



Le Président,  
**Philippe LE RAY**



M. Jean-Luc LE TALLEC  
Maire de PLOEMEL

à

Monsieur Le Président d'AQTA  
Porte Océane  
40, Rue du Danemark  
56400 AURAY

*A l'attention du service infrastructures.*

**Objet :** Avis sur le rétablissement des limites – ZA de Pen Er Pont.

Monsieur Le Président,

Après étude des documents reçus ce 25 mars, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable relatif aux cinq projets de délimitation des voies internes de la ZA de Pen Er Pont, établis le 24 juillet 2023.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

